

RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 D 00306
Numéro SIREN : 884 322 009
Nom ou dénomination : 5 PM

Ce dépôt a été enregistré le 23/02/2024 sous le numéro de dépôt 1419

5 PM
Société civile
au capital de 1.000 euros
Siège social : 11 RUE DU NEUFBOURG
57000 METZ
884 322 009 RCS METZ

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 17 MAI 2022**

L'an deux mille vingt-deux,

Le 17 mai,

A 14 heures

Les associés de la société 5 PM, société civile au capital de 1.000 euros, divisé en 1.000 parts de 1 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 11 rue du Neufbourg, 57000 Metz, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

- **Monsieur Romaric LORRAIN**,
né le 21/03/1995 à METZ (57),
de nationalité française,
demeurant 1 Rue de Peppange, L-3270 BETTEMBOURG
- **Monsieur Didier LORRAIN**,
né le 09/07/1954 à METZ (57),
de nationalité française,
demeurant 18 Rue de Peppange, L-3270 BETTEMBOURG

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'identité du gérant non associé est Madame Ksenia LORRAIN.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :



ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément d'une cession de parts au profit de la société DURIMMO SA et de la société PROGEST SA
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- une copie de la demande d'agrément,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Monsieur Didier LORRAIN, de céder à la société PROGEST, Société Anonyme au capital de 31.000,00 euros, ayant son siège social 23 Route de Mondorf, L-3260 BETTEMBOURG, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B38716, une part sociale lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société PROGEST SA en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société, ce qui devra intervenir le 17 mai 2022.

Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

L'assemblée Générale a également pris connaissance du projet de Monsieur Romaric LORRAIN, de céder à la société DURIMMO, Société Anonyme au capital de 31.000,00



euros, ayant son siège social 23 Route de Mondorf, L-3260 BETTEMBOURG immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous le numéro B116630, 999 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément la société DURIMMO SA en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession régularisée sera signifiée à la Société, ce qui devra intervenir le 17 mai 2022.

Passé ce délai, la demande d'agrément devra être renouvelée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

ARTICLE 7- SOUSCRIPTION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL INITIAL

Les parts composant le capital initial sont souscrites en numéraires, à savoir :

- La société PROGEST SA
Dont le siège social se situe 23 Route de Mondorf
L-3260 BETTEMBOURG

A concurrence d'une part, portant le numéro de 1 1 part

- La société DURIMMO SA
Dont le siège social se situe 23 Route de Mondorf,
L-3260 BETTEMBOURG

A concurrence de 999 parts, portant les numéros 2 à 1000 999 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social..... 1.000 parts

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PL M KR

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et le président de séance.

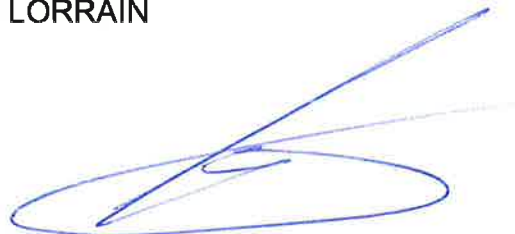
Madame Ksenia LORRAIN
Président de séance



Monsieur Didier LORRAIN
Associé



Monsieur Romaric LORRAIN
Associé



CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Didier LORRAIN,
né le 09/07/1954 à METZ (57),
de nationalité française,
demeurant 18 Rue de Peppange, L-3260 BETTEMBOURG

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

La **Société PROGEST SA**,
Société Anonyme au capital de 31.000 euros
Ayant son siège social au
23 Route de Mondorf, L-3260 BETTEMBOURG
et immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous
le numéro B38716 et représentée par Madame Aude GRENOUILLET.

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Didier LORRAIN, cédant, déclare :

- que la part cédée est libre de tout nantissement et ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

Le cessionnaire déclare :

- que le prix d'acquisition de la part sociale sera payé au moyen de deniers propres du cessionnaire au cédant, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'anurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vi

Enregistré à : SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
RUCETTE DES NON RÉSIDENTS
Le 30/05/2022. Dossier 2023 00016812, référence B314A05 2022 A 01242
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Isabelle THIEBAUT
Agente Administrative des Finances Publiques

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Il existe une société civile immobilière dénommée « 5 PM », au capital de 1.000,00 euros, divisé en 1.000 parts de un euro (1 Euro) chacune, numérotée de 1 à 1.000, non libérées, dont le siège est fixé 11 Rue du Neufbourg, 57000 METZ et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS Metz 884 322 009 pour une durée de 99 ans expirant le 18 juin 2119.

La société SCI 5 PM a pour objet principal l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles que la société pourra acquérir ainsi que toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- Monsieur Didier LORRAIN, titulaire de 1 part
- Monsieur Romaric LORRAIN, titulaire de 999 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1.000 parts

Ceci exposé, il est passé à la cession.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société une (1) part sociale, de un (1) euro, numérotée 1

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

La société PROGEST SA devient l'unique propriétaire de la part cédée à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de un (1) euro, soit (1) euro part sociale.



Les parties déclarent que le prix mentionné à l'alinéa ci-dessus est ferme et définitif et qu'il résulte d'une évaluation de la valeur des parts de la société 5 PM, réalisée d'un commun accord entre les parties.

Chacune des parties déclare avoir été mise en possession de l'ensemble des éléments demandés, notamment comptable et juridique, afin de procéder à l'estimation de la SCI 5 PM, et de ce fait, déclarent contracter la présente cession de manière parfaitement éclairée.

MODALITE DE PAIEMENT DU PRIX

Concomitamment à la signature des présentes, société PROGEST SA a payé Monsieur Didier LORRAIN, du prix de cession, par le paiement au cédant d'un montant de un euro (1,00 euro).

AGRÉMENT DE LA CESSION

Cette cession est soumise à l'agrément des associés, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Les parts ne peuvent être cédés qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

REMISE DE PIÈCES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes de la façon suivante :

Les parts composant le capital initial sont souscrites en numéraire, à savoir :

- La société PROGEST SA
Dont le siège social se situe 23 route de Mondorf
L-3260 Bettembourg

A concurrence d'une part, portants les numéros 1

1 part

- La société DURIMMO SA
- Dont le siège social se situe 23 route de Mondorf
- L-3260 Bettembourg

A concurrence de 999 parts, portant les numéros de 2 à 1000

999 parts

Handwritten signatures in black ink, appearing to be initials or names, located at the bottom right of the page.

Total égal au nombre de parts composant le capital social

1.000 parts

Ce dernier égal au montant des apports en numéraire.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1.- Conformité au RGDP

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGDP) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.



Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

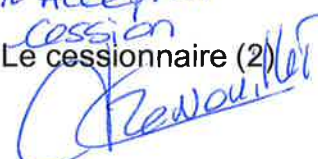
lu et approuvé
Bon pour cession de
une part sociale Bon pour
quittance



Le cédant (1)

Fait à METZ
Le 17 mai 2022
En 5 originaux

lu et approuvé
Bon pour acceptation
de la cession



Le cessionnaire (2)

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Romaric LORRAIN,
né le 21/03/1995 à METZ (57),
de nationalité française,
demeurant 1 Rue de Peppange, L-3260 BETTEMBOURG

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

La Société DURIMMO SA,
Société Anonyme au capital de 31.000 euros
Ayant son siège social au
23 Route de Mondorf, L-3260 BETTEMBOURG
et immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés du Luxembourg sous
le numéro B116630 et représentée par Madame Aude GRENOUILLET.

ci-après dénommé "le cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIVIT:

DÉCLARATIONS DU CÉDANT ET DU CESSIONNAIRE

Monsieur Romaric LORRAIN, cédant, déclare :

- que les 999 parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune
procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,

Le cessionnaire déclare :

- que le prix d'acquisition des parts sociales sera payé au moyen de deniers propres
du cessionnaire au cédant, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de
leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif
dans le cadre des lois et règlements en vi

Enregistré à : SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES
RECETTE DES NON RESIDENTS
Le 30/05/2022 Dossier 2022 80016813, référence: B314A05-2022 A 01241
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Isabelle THIEBAUT
Agente Administrative des Finances Publiques

EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Il existe une société civile immobilière dénommée « 5 PM », au capital de 1.000,00 euros, divisé en 1.000 parts de un euro (1 Euro) chacune, numérotée de 1 à 1.000, non libérées, dont le siège est fixé 11 Rue du Neufbourg, 57000 METZ et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS Metz 884 322 009 pour une durée de 99 ans expirant le 18 juin 2119.

La société SCI 5 PM a pour objet principal l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles que la société pourra acquérir ainsi que toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- Monsieur Didier LORRAIN, titulaire de 1 part
- Monsieur Romaric LORRAIN, titulaire de 999 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1.000 parts

Ceci exposé, il est passé à la cession.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le cédant possède dans cette Société neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts sociales, de un (1) euro chacune, numérotées de 2 à 1.000.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

CESSION

La société DURIMMO SA devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX DE LA CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de un (1) euro, soit (1) euro part sociale.

RL AL

Les parties déclarent que le prix mentionné à l'alinéa ci-dessus est ferme et définitif et qu'il résulte d'une évaluation de la valeur des parts de la société 5 PM, réalisée d'un commun accord entre les parties.

Chacune des parties déclare avoir été mise en possession de l'ensemble des éléments demandés, notamment comptable et juridique, afin de procéder à l'estimation de la SCI 5 PM, et de ce fait, déclarent contracter la présente cession de manière parfaitement éclairée.

MODALITE DE PAIEMENT DU PRIX

Concomitamment à la signature des présentes, société DURIMMO SA a payé Monsieur Romaric LORRAIN, du prix de cession, par le paiement au cédant d'un montant de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros (999,00 euros).

AGRÉMENT DE LA CESSION

Cette cession est soumise à l'agrément des associés, conformément aux dispositions de l'article 10 des statuts.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

REMISE DE PIÈCES

Le cédant a remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

MISE A JOUR DES STATUTS

Les statuts seront modifiés et mis à jour pour constater les changements intervenus aux termes des présentes de la façon suivante :

Les parts composant le capital initial sont souscrites en numéraire, à savoir :

- La société PROGEST SA
Dont le siège social se situe 23 route de Mondorf
L-3260 Bettembourg

A concurrence d'une part, portants les numéros 1

1 part

- La société DURIMMO SA
- Dont le siège social se situe 23 route de Mondorf
- L-3260 Bettembourg

A concurrence de 999 parts, portant les numéros de 2 à 1000

999 parts



Total égal au nombre de parts composant le capital social

1.000 parts

Ce dernier égal au montant des apports en numéraire.

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

1.- Conformité au RGDP

La Société a déployé un plan de mise en conformité au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGDP) et se conforme aux autres législations applicables en matière de traitement de Données Personnelles.

La Société a mis en place des politiques de confidentialité, des notices d'information et des formulaires de consentement couvrant l'ensemble des traitements qu'elle met en oeuvre, documente régulièrement sa conformité au RGPD, a mis en oeuvre une politique de conservation des Données Personnelles conforme aux législations applicables, le cas échéant, réalise des transferts de Données Personnelles en dehors de l'EEE en conformité avec les législations applicables et dispose, conformément à l'article 32 du RGPD, de mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque pour les Données Personnelles qu'elle traite (en tant que responsable de traitement et de sous-traitant).

Aucune violation de Données Personnelles impliquant la Société (en tant que responsable de traitement ou sous-traitant) n'a eu lieu dans les trois (3) années précédant la date de réalisation de la présente cession.

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

RL AG

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

DÉCHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à METZ
Le 17 mai 2022
En 5 originaux

*Lu et Approuvé
Bon pour Acceptation
de LA CESSION.*

*Le cédant (1) Lu et approuvé
Bon pour la cession de neuf et quatre vingt
dix neuf parts Bon pour quittance*

Le cessionnaire (2)

[Signature]

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

[Signature]

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE

SCI "5 PM"

Il est créé une SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE aux caractéristiques suivantes :

TITRE I. – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

Article 1^{er} – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du titre IX du Livre Troisième du Code civil et par les règlements pris pour son application.

Article 2. – OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles que la société pourra acquérir ainsi que toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société et d'une manière générale, toutes opérations financières, mobilières, immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement de la société.

Article 3. – DENOMINATION

La dénomination de la société est : **S.C.I. "5 PM"**.

Article 4. – SIEGE

Le siège social est fixé à : **METZ (57000) – 11 rue du Neufbourg**

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Article 5. – DUREE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Titre II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

Article 6. – CAPITAL

Le capital social est de mille euro (1 000 Euros).

Il est divisé en mille (1 000) parts de un euro (1 Euro) chacune, numérotées de 1 à 1 000.

Article 7. – SOUSCRIPTION DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL INITIAL

Les parts composant le capital initial sont souscrites en numéraire, à savoir ;

- La société PROGEST SA
Dont le siège social se situe 23 route de Mondorf
L-3260 BETTEMBOURG

à concurrence d'une part, portant le numéro de 1 1 part

La société DURIMMO SA
Dont le siège social se situe 23 route de Mondorf
L-3260 BETTEMBOURG

à concurrence de 999 parts, portant les numéros 2 à 1000 999 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1 000 parts

Ce dernier égal au montant des apports en numéraire.

Il a été apporté à la société :

- Par la société PROGEST SA 1 Euro
- Par la société DURIMMO SA 999 Euros

Montant des apports 1 000 Euro
Total égal au capital social.

Article 8. – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit, sur décision collective prise en assemblée générale extraordinaires des associés.

En cas de création de nouvelles parts à répartir, sauf décision contraire des associés, ceux-ci auront un droit de préférence à la souscription de ces parts, proportionnellement au nombre de parts anciennes que chacun possède alors. Ce droit sera exercé dans les formes, délais et conditions établis par la gérance.

Sauf décision contraire des associés, la réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition proportionnelle équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés.

TITRE III. – DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Chapitre 1^{er} – Droit des associés

Article 9. – INDIVISIBILITE DES PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun global choisi parmi les autres associés. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 10. – MUTATION ENTRE VIFS

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé.

Les parts ne peuvent être cédées qu'avec le consentement d'un ou plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital social.

Article 11. – MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers sont de plein droit associés, sans qu'il leur soit besoin d'obtenir un agrément ; mais ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir notifié à la société leurs qualités d'héritaires et en avoir justifié.

Article 12. – CONTRIBUTION AU PASSIF SOCIAL

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité et au jour de la cessation des paiements.

Toutefois, les créanciers de la société ne peuvent poursuivre le paiement de dettes sociales contre les associés qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

Chapitre 2. – Dispositions diverses

Article 13. – SOUMISSION AUX STATUTS ET AUX DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales des associés et par la gérance.

Article 14. – SCELLES

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

TITRE IV. – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

Chapitre 1^{er} – Administration

Article 15. – GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés ou en dehors d'eux.

S'ils sont plusieurs, les gérants doivent agir conjointement.

Le premier gérant de la société sera désigné par assemblée générale des associés dès la signature des présents statuts.

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée.

Elle expose néanmoins le démissionnaire à des dommages et intérêts si la cessation de ses fonctions cause un préjudice à la société.

La démission n'est recevable en tout état de cause qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts.

La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

La nomination et la cessation de fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Chapitre 2. – Assemblées Générales Section I – Dispositions générales

Article 16. – PRINCIPES

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, mêmes absents, incapables ou dissidents.

AG
AG

Des assemblées générales, soit ordinaires, "dites ordinaires réunies extraordinairement", soit extraordinaires, peuvent en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Article 17. – ASSISTANCE ET REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES

Tous les associés quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire associé.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts.

Section 2. – Assemblées générales Ordinaires

Article 18. – QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si un ou plusieurs des associés de la société civile immobilière possédant à eux seuls au moins la moitié du capital est présente ou représentée.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quels que soient le nombre des associés, présents ou représentés et quotité du capital social leur appartenant.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées.

Article 19. – COMPETENCE – ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque les gérants.

Section 3. – Assemblées générales extraordinaires

Article 20. – QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation est régulièrement constituée si un ou plusieurs associés de la société civile immobilière possédant à eux seuls au moins la moitié du capital, sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si un ou plusieurs associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

Article 21. – COMPETENCE ET ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment :

- Transférer le siège social en n'importe quel endroit du territoire métropolitain,
- Transformer la société en société de toute autre forme, si ce n'est en société en nom collectif, transformation qui requiert l'accord de tous les associés, ou en société en commandite, transformation qui requiert, en outre la décision de l'assemblée extraordinaire, l'accord de tous les associés devant prendre alors le statut d'associé commandité.
- Prononcer, à toute époque, la dissolution anticipée de la société ou décider sa prorogation.

Section 4. – Décisions constatées par acte

Article 22. – DECISIONS COLLECTIVES UNANIMES

Les associés peuvent toujours d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

TITRE V. – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. – DISSOLUTION

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un des associés et notamment :

- Le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé, personne physique,
- La dissolution, le règlement judiciaire, la liquidation des biens d'un associé, personne morale.

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Article 24. – EFFETS DE LA DISSOLUTION

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

AG
AG

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

TITRE VI. – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Fait, en trois exemplaires,
A Metz, Le 30 mai 2022

La société PROGEST SA

La société DURIMMO SA

ETAT DES ENGAGEMENTS

pris ou à prendre pour le compte de la SCI "5 PM"

▪ par le Gérant, Madame Ksenia ROMANCHENKO

- ✓ acquisition d'un bien immobilier situé sur la Commune de Metz (57000),
19/20 Rue tête d'Or, 57000 Metz

AG

Serpentize

AG

- ✓ Mise en place du financement correspondant (acquisition + frais + travaux)
- ✓ Accomplissement de toutes les formalités nécessaires à la constitution et opérations visées ci-dessus.

Texte de l'annonce légale à publier :

Avis est donné de la constitution de la SCI « 5 PM »

Siège : 11 rue du Neufbourg – (57000) METZ
Capital social : 1 000 Euros
Objet : Achat, administration, location, prise à bail et gestion de tout
immeuble et toutes opérations financières s'y rattachant.
Durée : 99 ans
Gérant : Ksenia ROMANCHENKO – 18 route de Peppange – L-3270
Bettembourg
Cession des parts : Elles ne peuvent être cédées qu'avec le consentement d'un ou
plusieurs associés représentant au moins la moitié du capital
social.
Immatriculation : RCS de Metz (en cours d'immatriculation)

Pour avis.

AG
AG

